

GE_GERICHTE A/280/2013 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_280_2013

FR: GE_GERICHTE A/280/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE A/280/2013 del 9 gennaio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.01.2014
A/280/2013

A/280/2013 ATAS/63/2014 du 09.01.2014 (ARBIT) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/280/2013
ATAS/63/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 9 janvier
2014 En la cause FONDATION POUR L'EXPLOITATION DE PENSIONS POUR
PERSONNES AGEES X_____, sise à GENEVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître PROST Philippe demanderesse contre MUTUEL
ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY
défenderesse Vu la demande en paiement déposée le 21 janvier 2013 ; l'audience de
conciliation du 26 avril 2013 ; la lettre du 18 novembre 2013 (transmise pour information à
la défenderesse le 2 décembre suivant), par laquelle la demanderesse a déclaré qu'elle
retrait sa demande et requis la radiation de la cause du rôle, la défenderesse s'étant engagée
à régler les montants litigieux, « selon l'accord transactionnel conclu avec l'Etat de Genève
couvrant les années 2011 à 2013 » ; conformément à la volonté de parties, ledit retrait se
faisait « dépens compensés », tandis que les frais de justice seraient supportés par la
demanderesse. et considérant qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause
requis par la demanderesse, que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite
(cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997), que les frais
judiciaires, fixés à 150 fr., seront supportés par la demanderesse, conformément à son
engagement. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle.![endif]>![if> 2. Met un
émolument judiciaire de 150 fr. à la charge de la demanderesse.![endif]>![if> La greffière
Florence SCHMUTZ Le président suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.